MAÎTRE BENJAMIN MEZIANE
Avocat à la Cour
1 rue Castillon
33000 BORDEAUX
Tél. : 06.73.32.94.10
E-mail : bmeziane.avocat@gmail.com
Case 54

Affaire : SAS LE VICTORIA, Redressement judiciaire
N/Réf. : Dossier 26.058 (LE VICTORIA - LJS)
N° greffe : 2026J00071

PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Conformément aux articles L.626-1 et suivants du Code de commerce

Juge-Commissaire	Monsieur Christophe LATASTE
Renouvellement de la période d'observation	Jugement du 8 juillet 2026
Mandataire judiciaire	SCP SILVESTRI-BAUJET (Maître Bernard BAUJET)
Représentant légal	Monsieur Ramdane BELAIDI, Président
N° de Greffe	2026J00071
Date de cessation des paiements	16 octobre 2024
Jugement d'ouverture	14 janvier 2026
Publication au BODACC	27 janvier 2026
Fin de la période d'observation	14 janvier 2027

I- Présentation de la Société et de l'activité

La Société LE VICTORIA, Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le n° 843 845 967, ayant son siège social sis 51 Cours Victor Hugo, 33000 BORDEAUX,

Représentée par Monsieur Ramdane BELAIDI, né le 25 août 1960 à OUED ENDJA (Algérie), de nationalité algérienne, demeurant 1 rue des Vignes, 33800 BORDEAUX, en qualité de Président.

La Société a été immatriculée le 13 novembre 2018 et a commencé son activité le 8 mars 2019. Son objet social porte sur la restauration, le débit de boissons et l'hôtellerie. Par décision collective du 17 février 2021, son siège social a été transféré du 1 rue des Vignes à BORDEAUX au 51 Cours Victor Hugo à BORDEAUX.

La Société exploite à cette adresse, sous l'enseigne LE VICTORIA, un fonds de commerce de bar-restaurant. Elle occupe les locaux en vertu d'un bail commercial consenti par Monsieur Françis GUIEYSSE le 7 décembre 2005 et tacitement reconduit depuis, moyennant un loyer mensuel de 1.813 €.

L'activité consiste dans la vente de boissons et de restauration consommées sur place, en salle et en terrasse, la Société bénéficiant à ce titre d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la Ville de BORDEAUX.

Le capital social, constitué d'apports en nature de matériel d'exploitation, est divisé en 100 actions de 100 € chacune, réparties comme suit :

Associé	Actions	Pourcentage
Monsieur Ramdane BELAIDI	40	40 %
Madame Meriem LEKNOUCHE	30	30 %
Madame Saliha BOURAFA	30	30 %
Total	**100**	**100 %**

Le fonds de commerce a été acquis de la SARL LE CALYPSO par acte du 8 mars 2019, moyennant un prix de 24.000 € (20.000 € pour les éléments incorporels et 4.000 € pour le matériel), payable en soixante mensualités de 400 € sans intérêts. Il comprend notamment la clientèle, le droit au bail des locaux et une licence de débit de boissons de quatrième catégorie. Il figure à l'actif du bilan pour une valeur de 20.000 €.

Selon l'état certifié délivré par le Greffe le 18 juillet 2025, il n'est grevé d'aucun nantissement ni d'aucune inscription de privilège du vendeur.

À ce jour, la Société n'emploie aucun salarié.

II- Historique commercial - Difficultés

Depuis le début de son exploitation, la Société LE VICTORIA a rencontré des difficultés récurrentes dans l'accomplissement de ses obligations déclaratives et de paiement en matière fiscale, lesquelles sont à l'origine de l'essentiel de son passif.

La déclaration de taxe sur la valeur ajoutée de l'exercice 2020 n'a été déposée que le 4 mars 2023, après que l'administration eut procédé à une taxation d'office. Les liasses fiscales des exercices 2019, 2020 et 2021 ont été régularisées tardivement, entre le 27 février et le 8 mars 2023. Plusieurs acomptes de T.V.A. des années 2022 à 2024 et la cotisation foncière des entreprises des années 2023 et 2024 sont par ailleurs demeurés impayés.

Ces retards ont généré des amendes et majorations qui ont alourdi le passif fiscal : la créance du Service des impôts des entreprises s'établissait en juillet 2025 à 25.811,61 €, dont 17.318,61 € en droits et 8.493,00 € en pénalités.

Ces difficultés trouvent leur origine dans l'absence de structuration administrative et comptable de la Société LE VICTORIA, qui ne lui a pas permis de respecter ses échéances déclaratives et de paiement.

Sur le plan de l'exploitation, l'exercice 2024 a été satisfaisant puisque la Société LE VICTORIA a réalisé un chiffre d'affaires de 122.586 € et dégagé un bénéfice de 33.188 €, lequel a permis d'apurer la plus grande partie du report à nouveau déficitaire des exercices antérieurs. Ce résultat ne s'est cependant pas traduit en trésorerie disponible suffisante pour résorber l'arriéré fiscal, et un procès-verbal de carence a été dressé le 16 octobre 2024, date à laquelle le Tribunal a fixé la cessation des paiements.

L'exercice 2025 a ensuite été marqué par une chute brutale de l'activité, le chiffre d'affaires revenant à 70.526 €, soit une baisse de 42,5 % en un an. Cette baisse s'explique d'abord par le départ, au cours de l'année 2024, de la salariée employée à temps complet, qui a réduit la capacité d'accueil et de service de l'établissement. Elle tient également à la baisse de fréquentation du Cours Victor Hugo, affecté par de nombreuses incivilités.

Dans le même temps, la Société LE VICTORIA a engagé en 2025 des travaux d'aménagement de son établissement pour un montant de 19.600 €, dont le coût n'a pu être réglé à son terme : les dettes sur immobilisations s'élevaient ainsi à 25.433 € au 31 décembre 2025.

Elle a en outre supporté au cours de ce même exercice des pénalités et amendes pour un montant total de 9.986 €, dont une amende consécutive à des nuisances sonores imputables à des tiers auxquels l'établissement avait été mis à disposition pour une soirée privée. Ces charges, conjuguées à la baisse du chiffre d'affaires, ont conduit la Société à clôturer l'exercice 2025 sur une perte de 5.416 €, alors même que la masse salariale avait été très fortement réduite *(2.088 € de frais de personnel en 2025, contre 18.971 € en 2024*).

Les principaux agrégats des deux derniers exercices s'établissent comme suit :

Exercice	2024	2025
Chiffre d'affaires net	122.586 €	70.526 €
Marge brute	88.712 €	52.178 €
Résultat d'exploitation	35.845 €	- 4.846 €
Résultat net	33.188 €	- 5.416 €
Capitaux propres	900 €	- 4.515 €
Dettes fournisseurs	0 €	30.279 €
Dettes fiscales et sociales	34.107 €	31.924 €

Par acte du 15 juillet 2025, le Comptable public du Service des impôts des entreprises de BORDEAUX a fait assigner la Société LE VICTORIA devant le Tribunal de commerce de BORDEAUX aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, et subsidiairement de liquidation judiciaire.

Par jugement du 14 janvier 2026, le Tribunal de commerce de BORDEAUX a retenu la voie du redressement judiciaire et fixé la date de cessation des paiements au 16 octobre 2024.

III- Déroulement de la période d'observation

Par jugement du 14 janvier 2026, publié au BODACC le 27 janvier 2026, rendu sur l'assignation du Comptable public du Service des impôts des entreprises de BORDEAUX, le Tribunal de commerce de BORDEAUX a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la Société LE VICTORIA.

Monsieur Christophe LATASTE a été désigné en qualité de Juge-commissaire et la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, en qualité de Mandataire judiciaire. La durée de la période d'observation a été fixée à six mois.

Le Mandataire judiciaire a déposé le 26 janvier 2026 une requête aux fins de liquidation judiciaire. À l'audience du 11 mars 2026 tenue en application de l'article L.631-15 du Code de commerce, il a toutefois indiqué ne pas s'opposer à la poursuite de l'activité, sous réserve de la communication des documents comptables et prévisionnels sollicités.

Par jugement du même jour, le Tribunal a maintenu la période d'observation jusqu'au 14 juillet 2026.

À l'audience du 20 mai 2026, la Société a de nouveau été autorisée à poursuivre son activité.

Par jugement du 8 juillet 2026, le Tribunal a prolongé la période d'observation jusqu'au 14 janvier 2027.

La Société a depuis lors produit l'ensemble des documents qui lui étaient demandés : comptes annuels de l'exercice 2025, compte de résultat de la période du 1er janvier au 31 août 2026 établi

par le Cabinet JUCY EXPERTISE, et dossier prévisionnel pour les exercices 2026 à 2028 accompagné de l'attestation de l'expert-comptable du 14 septembre 2026.

Durant la période d'observation, la Société LE VICTORIA a poursuivi son activité sans interruption, a fait face à ses charges courantes, et notamment au paiement des loyers postérieurs, et n'a pas créé de dettes postérieures impayées.

1) Mesures de restructuration

La période d'observation a été mise à profit pour rétablir l'équilibre de l'exploitation :

- la masse salariale a été maintenue à un niveau très réduit, la Société LE VICTORIA fonctionnant essentiellement autour de son dirigeant ;

- la Société a entrepris la régularisation de sa situation déclarative avec l'assistance du Cabinet JUCY EXPERTISE, qui établit désormais ses comptes et ses déclarations ;

- les charges d'énergie ont été sensiblement réduites, les fournitures non stockables revenant de 5.536 € sur l'exercice 2025 à 353 € sur les huit premiers mois de l'exercice 2026 ;

- aucune pénalité ni amende n'a été supportée depuis l'ouverture de la procédure ;

- la Société a élargi son offre en proposant sur place une restauration légère sous forme de tapas, ainsi que des soirées karaoké le week-end et des happy hours.

2) Bilan social

Au jour de l'ouverture de la procédure, la Société n'employait aucun salarié.

3) Analyse des comptes de la période d'observation

Le compte de résultat arrêté au 31 août 2026 par le Cabinet JUCY EXPERTISE, qui couvre pour l'essentiel la période d'observation, fait ressortir les éléments suivants, rapprochés de ceux de l'exercice 2025 :

	Exercice 2025 (12 mois)	**1er janvier au 31 août 2026 (8 mois)**
Chiffre d'affaires net	70.526 €	45.857 €
Chiffre d'affaires mensuel moyen	5.877 €	5.732 €
Achats de marchandises	18.348 €	10.358 €
Marge brute	52.178 €	35.499 €
Taux de marge brute	73,98 %	77,41 %
Autres achats et charges externes	35.769 €	24.366 €
Frais de personnel	2.088 €	1.301 €
Pénalités et autres charges	9.986 €	0 €
Excédent brut d'exploitation	1.473 €	8.151 €

	Exercice 2025 (12 mois)	1er janvier au 31 août 2026 (8 mois)
Résultat d'exploitation	- 4.846 €	3.456 €
Résultat net	- 5.416 €	3.456 €

À rythme d'activité comparable, le chiffre d'affaires mensuel moyen demeurant de l'ordre de 5.800 €, l'exploitation est redevenue bénéficiaire : le résultat net des huit premiers mois de l'exercice 2026 s'établit à 3.456 €, contre une perte de 5.416 € sur l'ensemble de l'exercice 2025.

Cette amélioration procède à la fois de la progression du taux de marge brute, qui gagne près de trois points et demi, et de la maîtrise des charges de structure. Il sera observé que les charges externes de l'exercice 2026 supportent des frais d'actes et de contentieux de 2.643 € (contre 218 € en 2025), liés pour l'essentiel à la procédure, qui n'ont pas vocation à se reproduire au cours de l'exécution du plan.

La trésorerie de la Société est demeurée positive tout au long de la période d'observation. Au 31 août 2026, date du dernier arrêté comptable, elle s'élevait à la somme de 30.116,51 €, se décomposant comme suit : 2.840,14 € sur le compte ouvert auprès de QONTO, - 109,28 € sur le compte ouvert auprès de la banque DELUBAC et 27.385,65 € en caisse.

IV- Modalités d'apurement du passif

1) État du passif

Le passif de la Société LE VICTORIA, tel qu'il ressort de l'état des créances tenu par la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités de Mandataire judiciaire, dans sa dernière version intégrant les contestations formées par la Société, s'élève à la somme totale de 109.846,10 €. La SARL LE CALYPSO ayant renoncé à sa créance de 23.600 €, le passif retenu pour l'établissement du plan s'élève à 86.246,10 €, dont 23.758,88 € de créances non contestées, 53.099,27 € de créances contestées et 9.387,95 € de créances faisant l'objet d'une instance en cours.

Conformément aux indications du Mandataire judiciaire, le présent projet de plan est établi sur la base de l'intégralité du passif déclaré, en ce compris le passif contesté.

Les quotités proposées s'appliqueront au passif définitivement admis par le Juge-commissaire.

a) Créances privilégiées

N°	Créancier	Nature	Montant	Statut
1	PRS de la Gironde	C.F.E. (privilège du Trésor)	3.346,00 €	Contestée (provisionnelle)
2	PRS de la Gironde	Impôt sur les sociétés (privilège du Trésor)	8.732,00 €	Contestée (provisionnelle)
3	PRS de la Gironde	T.V.A. (privilège du Trésor)	19.150,00 €	Contestée (provisionnelle)
4	BORDEAUX AQUITAINE BOISSONS	Privilège des droits sur les alcools	41,21 €	Non contestée

N°	Créancier	Nature	Montant	Statut
5	SAS TMEG BORDEAUX	Privilège des droits sur les alcools	39,18 €	Non contestée
6	Monsieur Françis GUIEYSSE	Loyers et taxe foncière (privilège du bailleur)	12.145,78 €	Non contestée
7	KLESIA AGIRC-ARRCO	Cotisations de retraite complémentaire	1.683,25 €	Contestée
8	URSSAF AQUITAINE	Cotisations sociales	8.400,00 €	Contestée (provisionnelle)
9	Trésorerie de Bordeaux Amendes	Amende	431,00 €	Non contestée
	Total		**53.968,42 €**	

b) Créances chirographaires

N°	Créancier	Nature	Montant	Statut
10	AMD CONSTRUCTIONS	Facture de travaux	1.833,00 €	Non contestée
11	BORDEAUX AQUITAINE BOISSONS	Fournisseur	393,54 €	Non contestée
12	Centre des Finances publiques Bordeaux Métropole	Liste du débiteur	248,00 €	Contestée
13	SA EDF	Fourniture d'énergie	3.054,52 €	Contestée
14	SA ENGIE	Fourniture d'énergie	2.132,79 €	Non contestée
15	FRANCE BOISSONS	Fournisseur	1.921,75 €	Non contestée
16	SARL INTER BOISSON SERVICE	Fournisseur	9.387,95 €	Contestée (instance en cours)
19	LEASECOM	Location de matériel (CashPad)	2.312,66 €	Non contestée
20	EPIC Régie de l'eau de Bordeaux Métropole	Fourniture d'eau	1.874,50 €	Contestée
21	SGC Bordeaux Métropole	Créance publique	1.312,54 €	Non contestée
22	SAS TMEG BORDEAUX	Fournisseur	1.195,43 €	Non contestée
23	URSSAF AQUITAINE	Cotisations sociales	6.611,00 €	Contestée
	Total		**32.277,68 €**	

c) Récapitulatif

Rang	Non contesté	Contesté ou en instance	Total
Super privilégié	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Privilégié	12.657,17 €	41.311,25 €	53.968,42 €
Chirographaire	11.101,71 €	21.175,97 €	32.277,68 €
Total	**23.758,88 €**	**62.487,22 €**	**86.246,10 €**

La Société n'est débitrice d'aucun emprunt bancaire.

La liste des créances arrêtée au 6 mai 2026 mentionnait une créance à échoir de 5.169,12 € au titre du contrat de location LEASECOM (matériel CashPad), qui ne figure plus sur la liste du 21 août 2026. Si ce contrat est poursuivi, les échéances à échoir continueront d'être réglées selon l'échéancier contractuel, hors plan.

d) Observations sur le passif contesté

Les créances déclarées par le Pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde (31.228 € au total) et par l'URSSAF d'AQUITAINE sous le n° 8 (8.400 €) comportent une part provisionnelle. Selon la liste arrêtée au 6 mai 2026, la part établie à titre définitif s'élève à 14.150 € pour la T.V.A., 2.657 € pour l'impôt sur les sociétés, 1.546 € pour la cotisation foncière des entreprises et 6.923 € pour l'URSSAF, la part provisionnelle représentant 14.352 € au total.

En application de l'article L.622-24 alinéa 4 du Code de commerce, l'établissement définitif de ces créances doit intervenir dans le délai fixé pour la vérification du passif, faute de quoi la part provisionnelle sera éteinte. Le Mandataire judiciaire en a d'ailleurs proposé la contestation.

La Société relève que ses comptes annuels au 31 décembre 2025 font apparaître, au titre de ces mêmes impositions et cotisations, des montants très inférieurs aux montants déclarés : 7.165 € de taxe sur le chiffre d'affaires à décaisser, 3.227 € d'impôt sur les sociétés, 1.623 € de cotisation foncière des entreprises et 11.417 € de cotisations de sécurité sociale. Le passif définitif devrait en conséquence être notablement inférieur au passif déclaré.
Les créances fiscales comprennent en outre des pénalités et majorations, évaluées à 8.493,00 € dans l'assignation du 15 juillet 2025. Ces pénalités trouvent leur origine dans les retards déclaratifs décrits ci-dessus, en cours de régularisation. La Société sollicite en conséquence auprès de l'administration fiscale, sur le fondement de l'article L.247 du Livre des procédures fiscales, la remise gracieuse de ces pénalités et majorations. À défaut de remise, ces sommes seront réglées selon les mêmes quotités que le surplus du passif.

La Société a par ailleurs contesté les créances :

- du Pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde au titre de la T.V.A. (19.150,00 €), de l'impôt sur les sociétés (8.732,00 €) et de la cotisation foncière des entreprises (3.346,00 €) ;
- de KLESIA AGIRC-ARRCO (1.683,25 €) ;
- de la SA EDF (3.054,52 €) ;
- de l'EPIC Régie de l'eau de Bordeaux Métropole (1.874,50 €) ;
- de l'URSSAF d'AQUITAINE sous les n° 8 (8.400,00 €) et 23 (6.611,00 €) ;
- du Centre des Finances publiques de Bordeaux Métropole (248,00 €).

La créance déclarée au nom de LE BIHAN (802,00 €) ne figure plus à l'état des créances.

La SARL LE CALYPSO, dont Monsieur Ramdane BELAIDI était le représentant légal lors de la cession du fonds de commerce, figurait sur la liste établie par la Société pour une somme de 23.600 €, correspondant au solde du prix de cession.

Elle a renoncé à cette créance.

Cette créance est en conséquence exclue du passif retenu pour l'établissement du plan.

La créance du Centre des Finances publiques de Bordeaux Métropole (248 €), qui figure sur la liste établie par la Société sans avoir été déclarée par son titulaire, est néanmoins intégrée au présent projet de plan par prudence, au regard des dispositions de l'article L.622-24 alinéa 3 du Code de commerce.

La créance de la SARL INTER BOISSON SERVICE (9.387,95 €), que la Société conteste, fait l'objet d'une instance en cours. Elle sera réglée selon les quotités du plan à hauteur du montant fixé par la décision à intervenir.

V- Mesures pour le redressement de l'entreprise

1) Sur l'activité

La Société entend consolider le retour à l'équilibre constaté au cours de la période d'observation et retrouver un niveau d'activité comparable à celui de l'exercice 2024.

Le prévisionnel retient à cet effet un chiffre d'affaires de 120.001 € pour l'exercice 2027, niveau inférieur à celui effectivement réalisé en 2024 (122.586 €). Cette hypothèse repose sur l'élargissement de l'offre de l'établissement engagé au cours de la période d'observation.

La Société propose désormais une restauration légère sur place, sous forme de tapas.

Elle organise par ailleurs des soirées karaoké le week-end et des happy hours, de nature à fidéliser la clientèle et à accroître la fréquentation, en semaine comme en fin de semaine. Ces animations se déroulent dans le respect des horaires d'ouverture et de la réglementation relative aux nuisances sonores.

2) Sur le plan financier

Le prévisionnel établi pour les exercices 2026 à 2028 avec l'assistance de Madame Justine PONTAT, Expert-comptable, aux termes d'une attestation du 14 septembre 2026, fait apparaître les éléments suivants :

	2026 (atterrissage)	**2027**	**2028**
Chiffre d'affaires	84.179 €	120.001 €	122.401 €
Marge brute	62.421 €	90.001 €	91.801 €
Frais de personnel	4.009 €	8.401 €	8.569 €
Autres achats et charges externes	36.504 €	28.512 €	29.082 €
Excédent brut d'exploitation	19.386 €	50.517 €	51.528 €
Résultat d'exploitation	12.343 €	44.197 €	45.208 €
Résultat net	11.118 €	37.397 €	38.156 €
Capacité d'autofinancement	18.161 €	43.717 €	44.476 €

	2026 (atterrissage)	2027	2028
Seuil de rentabilité	58.035 €	52.645 €	53.697 €
Trésorerie de clôture	41.218 €	76.784 €	113.109 €

Le chiffre d'affaires prévisionnel de l'exercice 2027 excède le seuil de rentabilité de 67.356 €. Autrement dit, la Société demeurerait bénéficiaire avec un chiffre d'affaires inférieur de plus de moitié à celui qui est projeté.

La capacité d'autofinancement prévisionnelle, de l'ordre de 44.000 € par an à compter de 2027, représente plus de trois fois le montant de l'annuité la plus élevée proposée ci-après.

Enfin, la trésorerie prévisionnelle demeure positive et croissante sur l'ensemble de la période, sans recours à aucun concours bancaire ni apport extérieur.

3) Sur le plan social

La Société n'emploie à ce jour aucun salarié.

Le prévisionnel intègre des frais de personnel de 8.401 € en 2027 et 8.569 € en 2028, correspondant au recours à des extras en période d'affluence ou à une embauche à temps partiel si l'évolution de l'activité le permet.

Aucun licenciement n'est envisagé.

Monsieur Ramdane BELAIDI s'engage à ne pas percevoir de rémunération excédant les montants portés au prévisionnel pendant toute la durée du plan.

VI- Propositions de règlement

1) Modalités d'apurement du passif

La Société LE VICTORIA s'engage à régler la totalité du passif admis à la procédure de redressement judiciaire.

Conformément aux dispositions des articles L.626-20 et R.626-34 du Code de commerce, les créances d'un montant inférieur ou égal à 500 € seront réglées en intégralité à l'arrêté du plan. Tel est le cas des créances suivantes :

N°	Créancier	Montant
4	BORDEAUX AQUITAINE BOISSONS	41,21 €
5	SAS TMEG BORDEAUX	39,18 €
9	Trésorerie de Bordeaux Amendes	431,00 €
11	BORDEAUX AQUITAINE BOISSONS	393,54 €
12	Centre des Finances publiques Bordeaux Métropole (sous réserve de son admission)	248,00 €

N°	Créancier	Montant
	Total	**1.152,93 €**

Ces créances représentent 1,34 % du passif retenu, soit un montant inférieur au seuil de 5 % prévu par l'article L.626-20 du Code de commerce.

Il est proposé aux créanciers un règlement du solde du passif vérifié et admis, soit 85.093,17 € sur la base du passif retenu, en totalité, sans intérêts ni frais supplémentaires, en 10 annuités progressives et consécutives, la première payable au premier anniversaire du Jugement arrêtant le plan :

Échéance de remboursement	Pourcentage	Montant du versement
1ère échéance	3 %	2.552,80 €
2ème échéance	5 %	4.254,66 €
3ème échéance	5 %	4.254,66 €
4ème échéance	10 %	8.509,32 €
5ème échéance	10 %	8.509,32 €
6ème échéance	10 %	8.509,32 €
7ème échéance	13 %	11.062,11 €
8ème échéance	13 %	11.062,11 €
9ème échéance	15 %	12.763,98 €
10ème échéance	16 %	13.614,89 €
Total	**100 %**	**85.093,17 €**

Ces modalités sont conformes aux prescriptions du Code de commerce. La durée du plan, fixée à dix années, n'excède pas le maximum prévu par l'article L.626-12 du Code de commerce. Le premier paiement intervient dans le délai d'un an et le montant de chacune des annuités respecte les minima fixés par l'article L.626-18 du même code, soit au moins 5 % du passif à compter de la troisième annuité et au moins 10 % à compter de la sixième.
Le caractère progressif des annuités est adossé à la trajectoire de redressement de l'exploitation. Les premières annuités, volontairement modérées, permettront à la Société de reconstituer sa trésorerie et ses capitaux propres, redevenus négatifs à la clôture de l'exercice 2025, et d'achever la montée en puissance des nouvelles activités engagées au cours de la période d'observation. Les annuités suivantes accompagnent la progression attendue du chiffre d'affaires.

Les annuités sont payables par avance et par acomptes trimestriels entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan qui, pendant toute la durée du plan, procèdera à la répartition à chaque date d'anniversaire du Jugement arrêtant le plan.

2) Date de règlement de la première annuité

La première annuité sera intégralement réglée à la date du premier anniversaire du Jugement arrêtant le plan.

Les acomptes trimestriels correspondants seront versés entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan à compter du troisième mois suivant le Jugement arrêtant le plan.

Dans l'hypothèse d'un Jugement arrêtant le plan prononcé au cours du mois de janvier 2027, le calendrier de règlement des annuités serait le suivant :

Échéance	Date envisagée de règlement	Montant de l'annuité	Acompte trimestriel
1ère annuité	janvier 2028	2.552,80 €	638,20 €
2ème annuité	janvier 2029	4.254,66 €	1.063,66 €
3ème annuité	janvier 2030	4.254,66 €	1.063,66 €
4ème annuité	janvier 2031	8.509,32 €	2.127,33 €
5ème annuité	janvier 2032	8.509,32 €	2.127,33 €
6ème annuité	janvier 2033	8.509,32 €	2.127,33 €
7ème annuité	janvier 2034	11.062,11 €	2.765,53 €
8ème annuité	janvier 2035	11.062,11 €	2.765,53 €
9ème annuité	janvier 2036	12.763,98 €	3.190,99 €
10ème annuité	janvier 2037	13.614,89 €	3.403,72 €

Ce calendrier sera ajusté en fonction de la date effective du Jugement arrêtant le plan.

3) Modalités de financement des annuités

Les annuités du plan seront financées exclusivement par la capacité d'autofinancement dégagée par l'exploitation.

Le plan ne repose sur aucun apport extérieur, aucun concours bancaire ni aucune cession d'actif. La Société n'étant débitrice d'aucun emprunt, sa capacité d'autofinancement est intégralement disponible pour le service du plan.

Le rapprochement des annuités et de la capacité d'autofinancement prévisionnelle s'établit comme suit :

Exercice	Annuité	Capacité d'autofinancement	Taux de couverture
2028	2.552,80 €	44.476 €	1.742 %
2029	4.254,66 €	44.476 € (*)	1.045 %
2030	4.254,66 €	44.476 € (*)	1.045 %
2031	8.509,32 €	44.476 € (*)	523 %
2032	8.509,32 €	44.476 € (*)	523 %
2033	8.509,32 €	44.476 € (*)	523 %
2034	11.062,11 €	44.476 € (*)	402 %
2035	11.062,11 €	44.476 € (*)	402 %
2036	12.763,98 €	44.476 € (*)	348 %
2037	13.614,89 €	44.476 € (*)	327 %

La soutenabilité de ce financement résulte de plusieurs éléments.

La Société LE VICTORIA dispose d'une marge de sécurité importante : la dernière annuité, qui est aussi la plus élevée, représente moins du tiers de la capacité d'autofinancement prévisionnelle, de sorte que le plan demeurerait exécutable même en cas de retrait significatif de l'activité par rapport aux prévisions.

Le versement des annuités par acomptes trimestriels lisse l'effort de trésorerie sur l'ensemble de l'exercice. Ces acomptes s'élèvent à 638,20 € pour la première annuité et n'atteignent 3.403,72 € qu'à la dixième, soit un effort mensuel de provisionnement compris entre 212,73 € et 1.134,57 €.

Les charges fixes de la Société sont limitées, pour l'essentiel, au loyer commercial et aux charges locatives, la masse salariale ayant été ramenée à un niveau très faible.

Enfin, l'activité de bar génère des encaissements quotidiens au comptant, de sorte que le besoin en fonds de roulement d'exploitation est structurellement faible.

4) Autres mesures et engagements

Afin de conforter l'exécution du plan :

- les associés de la Société (Monsieur Ramdane BELAIDI, Madame Meriem LEKNOUCHE et Madame Saliha BOURAFA), titulaires de comptes courants d'un montant total de 43.331 € au 31 décembre 2025, s'engagent à n'en solliciter aucun remboursement, total ou partiel, avant le complet paiement des annuités du plan ;

- la Société s'engage à ne procéder à aucune distribution de dividendes pendant toute la durée du plan ;

- Monsieur Ramdane BELAIDI s'engage à ne pas augmenter sa rémunération au-delà des montants portés au prévisionnel ;

- la Société s'engage à souscrire et à acquitter à leur échéance l'ensemble de ses déclarations et impositions courantes, et à justifier chaque année auprès du Commissaire à l'exécution du plan, par une attestation de son expert-comptable, de la régularité de sa situation fiscale et sociale ;

- la Société s'engage à poursuivre la reconstitution de ses capitaux propres, redevenus négatifs à la clôture de l'exercice 2025, par l'affectation des résultats bénéficiaires des exercices à venir.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Société LE VICTORIA justifie de possibilités sérieuses de redressement et sollicite l'adoption du présent projet de plan.

Fait à BORDEAUX, le 03/11/2026

La Société LE VICTORIA
Représentée par Monsieur Ramdane BELAIDI, Président

Liste des annexes

Annexe 1 : l'extrait d'immatriculation de la Société LE VICTORIA à jour au 28 septembre 2026 ;

Annexe 2 : les statuts mis à jour de la Société LE VICTORIA ;

Annexe 3 : les comptes annuels provisoires de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;

Annexe 4 : le compte de résultat de la période du 1er janvier au 31 août 2026 ;

Annexe 5 : le dossier prévisionnel 2026 à 2028 et l'attestation de l'expert-comptable du 14 septembre 2026 ;

Annexe 6 : les listes des créances établies par la SCP SILVESTRI-BAUJET au 6 mai 2026 et au 21 août 2026 ;

Annexe 7 : l'état certifié des inscriptions délivré par le Greffe le 18 juillet 2025 ;

Annexe 8 : la situation de trésorerie au 31 août 2026 établie par l'expert-comptable ;

Annexe 9 : l'engagement des associés de blocage de leurs comptes courants ;

Annexe 10 : les justificatifs du paiement des loyers de juin et juillet 2026 ;